

A2 2004-159

## II<sup>e</sup> COUR D'APPEL

7 décembre 2004

---

La Cour, vu le recours interjeté le 15 octobre 2004 par

X, recourant,  
représenté par Me \_\_\_\_\_,

contre le jugement de faillite rendu le 27 septembre 2004 à 8 heures 55 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement \_\_\_\_\_ dans la cause qui l'oppose à

Y AG, intimée;

[principe de l'unité de la faillite; art. 55 LP]

---

vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

A. Par requête du 10 août 2004, la société Y AG a requis la faillite de X. A l'appui de cette réquisition, elle a produit un commandement de payer du 26 avril 2004 ainsi qu'une commination de faillite du 24 mai 2004 établis par l'Office des poursuites\_\_\_\_\_ dans la poursuite n°\_\_\_\_\_.

B. Nonobstant l'absence des parties à l'audience du 27 septembre 2004, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement\_\_\_\_\_ a prononcé à 8 heures 55 la faillite de X par jugement du même jour.

C. Par mémoire du 15 octobre 2004, X a recouru en appel contre ce jugement. Il conclut à ce que le jugement attaqué soit déclaré nul et allègue que sa faillite a déjà été prononcée par jugement du même jour à 8 heures 40. Il demande que l'effet suspensif soit accordé, requête qui a été rejetée par décision du président de la Cour du 21 octobre 2004.

### **c o n s i d é r a n t**

1. La décision du juge de la faillite peut être déférée à l'autorité judiciaire supérieure dans les dix jours à compter de sa notification (art. 174 al. 1<sup>er</sup> LP). Le jugement de faillite ayant été notifié au recourant le 6 octobre 2004, le recours déposé le 15 octobre 2004 l'a été dans le délai légal. Doté de conclusions et motivé, il est recevable en la forme.

2. Dans son recours, X explique qu'un premier jugement de faillite a déjà été rendu à son encontre le 27 septembre 2004 à 8 heures 40 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement\_\_\_\_\_. Il estime qu'un second jugement de faillite ne pouvait être prononcé et se réfère aux effets du jugement de faillite ainsi qu'au principe de l'unité de la faillite.

a) Selon l'art. 171 LP, le juge doit prononcer la faillite sauf dans les cas mentionnés aux articles 172 à 173a LP. La faillite est ouverte au moment où le jugement la prononce; le jugement constate ce moment (art. 175 LP). Sous le titre marginal "Principe de l'unité de la faillite", l'art. 55 LP prévoit que la faillite ne peut être ouverte en même temps dans plusieurs endroits de Suisse; elle est réputée ouverte là où elle a été prononcée en premier lieu. Il est possible que plusieurs jugements de faillite soient rendus contre le même débiteur par des juges compétents à raison du lieu. Ainsi, une réquisition de faillite peut être admise après le prononcé d'une première faillite porté devant l'autorité judiciaire supérieure qui a accordé l'effet suspensif au recours. La pluralité de jugements de faillite est également possible en raison de l'application de l'art. 53 LP. Par contre, seul un jugement de faillite pourra être exécuté (art. 55 LP; ATF 54 III 9 / JdT 1928 II 80; P.-R. GILLIERON *in* Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 7 et 19 ad art. 171 LP; R. GIROUD *in* Kommentar SchKG, n. 6 ad art. 171 LP; E. F. SCHMID *in* Kommentar SchKG, n. 4 ad art. 55 LP; JAEGER/WALDER/KULL/KOTTMANN *in* Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, Zurich 1997, n. 3 s. ad art. 55 LP; W. BAUMANN, Die Konkurseröffnung nach dem Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, Zurich 1979, p. 133).

Le principe de l'unité de la faillite commande que le juge prononce la faillite au même moment lorsqu'il est saisi simultanément de plusieurs réquisitions de faillite qui doivent être admises ou qu'il déclare sans objet la réquisition de faillite sur laquelle il statue après l'entrée en force d'un premier prononcé de faillite dont il a connaissance.

b) En l'occurrence, la présidente a statué à juste titre sur les deux réquisitions de faillite dont elle était saisie. Les parties avaient du reste été citées le même jour et à la même heure dans les deux causes. Elle aurait dû prononcer la faillite à la même heure dans les deux affaires et non pas à un quart d'heure d'intervalle. Le fait qu'elle a procédé de cette manière conformément à la pratique en cours dans l'arrondissement\_\_\_\_\_ ne saurait toutefois entraîner la nullité du jugement de faillite.

c) Le recourant n'a, dans le délai de recours, ni produit de pièces susceptibles de rendre vraisemblable sa solvabilité, ni établi par titre que, depuis le prononcé du jugement, la dette, intérêts et frais compris, a été payée, la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité de recours à l'intention de la créancière ou que cette dernière a retiré sa réquisition de faillite (cf. art. 174 al. 2 LP). Le recours doit dès lors être rejeté. Le jugement attaqué sera confirmé, y compris en ce qui concerne le moment du prononcé, les effets du jugement de faillite rendu un quart d'heure plus tôt dans l'autre cause étant suspendus durant la procédure d'appel encore pendante.

L'attention du failli est attirée sur le fait qu'il pourra obtenir la révocation de sa faillite aux conditions de l'art. 195 LP.

3. Les frais de la procédure d'appel, fixés à 200 francs (émolument global), seront mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1, 52 et 61 al. 1 OELP).

### **a r r ê t e :**

I. Le recours est rejeté.

Partant, le jugement attaqué est confirmé. Il a la teneur suivante :

"1. La faillite de X est prononcée ce 27 septembre 2004, à 8 heures 55, l'Office cantonal des faillites étant chargé de procéder à la liquidation de ses biens.

2. Un émolument global de Fr. 90.- est mis à la charge de X. Il sera prélevé sur l'avance effectuée par Y AG."

II. Les frais de la procédure d'appel, fixés à 200 francs (émolument global), sont mis à la charge de X.

Fribourg, le 7 décembre 2004